

REPUBLIQUE DU BENIN

**GUIDE JURIDIQUE DE GESTION DES
RESSOURCES NATURELLES À L'USAGE
DES COLLECTIVITÉS DÉCENTRALISÉES
(FONCIER RURAL , EAU , MINES ET CARRIÈRES)**

HELVETAS

SNV- BENIN

Avril 2012

Dépôt légal: 6025 du 25 / 04 / 2012
2nd trimestre 2012
Bibliothèque Nationale du Bénin
ISBN N°: 978-99919-887-1-9

© HELVETAS & SNV, 2012

REMERCIEMENTS

L'élaboration de ce guide n'a été effective que grâce à la collaboration de différents acteurs intervenant dans la gestion des ressources naturelles au Bénin.

Il s'agit notamment :

- . de la Synergie Paysanne au titre des Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- . du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables (MERPMEDER) à travers la Direction Générale de l'Eau (DGeau);
- . du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT) à travers la Délégation de l'aménagement du Territoire (DAT);
- . du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) à travers la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales (DPLR);
- . du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) à travers le Direction de la Protection des Ressources Naturelles (DPRN);

Nos remerciements vont également aux communes du Bénin qui ont accepté de collaborer à l'enrichissement du contenu du présent guide.

Sommaire

Introduction	9
1- Que contient ce guide et comment l'utiliser?	11
2- Première partie : foncier rural	13
2-1 Gestion des terres pour la protection et la gestion des ressources naturelles	16
2-2 Mise en place et organisation des structures locales de gestion foncière.....	19
2-3 Concessions de terres rurales du domaine privé des collectivités territoriales	27
2-4 Amodiation des terrains ruraux non ou insuffisamment mis en valeur	36
2-5 Autorisation des aménagements agricoles dont la superficie est comprise entre 20 et 50 ha	40
2-6 Etablissement et gestion des plans fonciers ruraux (PFR) et des certificats fonciers ruraux (CFR)	41
2-7 Gestion du contentieux relatif au foncier rural	58
3 Deuxième partie : l'eau	61
3-1 Fixation des principes de gestion de l'eau.....	64
3-2 Approvisionnement en eau potable (AEP)	69

4- Troisième partie : Carrières et mines	75
5 Définition de quelques termes utilisés dans le guide....	83
5.1- Foncier rural	85
5.2- Eau	87
5.3- Mines et carrières	91
6 Références documentaires	93
Conclusion	96

INTRODUCTION

Au Bénin, la décentralisation est entrée dans sa phase active à partir de l'installation de la première mandature des conseils communaux et municipaux en 2003. Cette réforme a consacré le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales par des organes élus. A ce titre, en son article 1er , la loi N° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin et en son article 84 de la loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, il est conféré aux communes des compétences en matière de gestion administrative, aménagement et protection des ressources naturelles de leurs territoires.

Les ressources naturelles constituent en principe un atout pour le développement socio-économique des Collectivités Territoriales (CT). Ces dernières doivent pouvoir exploiter leur capital naturel : sols , réserves forestières et halieutiques , gisements miniers pour générer des revenus nécessaires à leur développement.

Au plan national, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été pris pour régir la gestion des ressources naturelles. Malheureusement, ces textes sont le plus souvent pas ou mal connus desdites Collectivités Territoriales. Cela pose la problématique du transfert de compétences de

l'Etat vers les Collectivités Territoriales en matière de gestion des ressources naturelles (GRN).

Ceci devient un enjeu primordial dans le développement local car les questions de gestion des ressources naturelles, en général et en particulier les questions foncières deviennent de plus en plus préoccupantes. La maîtrise des textes législatifs et réglementaires par les collectivités territoriales contribuera certainement à renforcer leurs capacités en gestion des ressources naturelles en vue de promouvoir un développement économique et social plus durable.

C'est dans ce cadre que l'élaboration du présent guide juridique des ressources naturelles a été initiée et financée par Helvetas Swiss Intercooperation Bénin et SNV-Bénin en collaboration avec les ministères en charge de la décentralisation, de l'Agriculture, des mines et de l'eau puis celui de l'environnement dans le but de contribuer à renforcer les capacités des Collectivités Territoriales dans la gestion efficace des ressources naturelles de leurs territoires. Ce guide servira également aux structures d'appui – conseil aux Collectivités Territoriales en matière de gestion des ressources naturelles.

1. QUE CONTIENT CE GUIDE ET COMMENT L'UTILISER ?

Ce guide présente par ressource naturelle, les compétences et attributions des collectivités locales, notamment les communes telles qu'elles ont été prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Parmi toutes les ressources naturelles, celles qui ont retenu l'attention des commanditaires, compte tenu des domaines dans lesquels ils estiment que les communes ont besoin d'un appui urgent, sont le foncier rural, l'eau, les carrières et les mines.

La présentation fait ressortir par ressource naturelle, les grands domaines d'activités autour desquels les dispositions légales et réglementaires ont statué. Elle n'a pas la prétention de remplacer les textes législatifs et réglementaires, mais elle vise à mettre en exergue ce que doivent ou peuvent faire les élus locaux en matière de gestion des ressources naturelles susmentionnées. La présentation est allée un peu plus loin dans le concept d'élus locaux et s'est permis de prendre en compte aussi bien le maire et le conseil communal que les chefs d'arrondissements et de villages, ainsi que les structures locales impliquées dans la gestion de ces ressources naturelles.

Pour utiliser ce guide, il suffit de se familiariser au jeu de questions-réponses articulé autour des questions Quoi ? Qui ? Que faire ?

Pour ce faire, le lecteur devra à chaque fois, essayer de retrouver la partie traitant de la ressource naturelle concernée et dans cette partie, le domaine d'activités (quoi ?) dans lequel, le lecteur souhaite avoir des précisions sur les compétences et attributions dévolues aux collectivités locales. Une fois le domaine d'activités identifié, le lecteur peut rechercher l'acteur (Qui ?) qui l'intéresse pour voir les compétences et attributions (Que faire ?) de ce dernier.

2 - PREMIÈRE PARTIE : LE FONCIER RURAL

■- COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE GESTION DU FONCIER RURAL

Les compétences et attributions des communes, structures et autres autorités locales en matière de gestion du foncier rural peuvent être regroupées autour des domaines d'activités suivants :

- ❖ Gestion des terres pour la protection et la gestion des ressources naturelles ;
- ❖ Mise en place et organisation des structures locales de gestion foncière ;
- ❖ Concession des terres rurales du domaine privé des collectivités territoriales ;
- ❖ Amodiation des terrains ruraux non ou insuffisamment mis en valeur ;
- ❖ Autorisation des aménagements agricoles dont la superficie est comprise entre 20 et 50 ha ;
- ❖ Etablissement et gestion des plans fonciers ruraux (PFR) et des certificats fonciers ruraux (CFR);
- ❖ Gestion du contentieux relatif au foncier rural.

2-1 Gestion des terres pour la protection et la gestion des ressources naturelles

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Elaboration de Règles Locales	Art. 8 Loi 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin: « Il est reconnu aux communautés à la base telles que définies par l'article 4 de la présente loi, le droit de définir des règles spécifiques de gestion des terres rurales édictées par la présente loi, conformément à l'intérêt général, aux lois et règlements de la République et aux arrêtés communaux en vigueur. Ces règles doivent faire l'objet d'un arrêté communal. »	Le conseil communal	Délibérer sur les règles spécifiques proposées par les communautés à la base pour la gestion des terres rurales.
		Le Maire	Prendre des arrêtés conformes à la Constitution, aux lois et règlements nationaux en vigueur au Bénin pour mettre en application les règles spécifiques proposées par les communautés à la base pour la gestion des terres rurales.
	Art. 15 Loi 2007-03 « Les autorités des collectivités territoriales prennent par arrêté les dispositions réglementaires nécessaires à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles de leur ressort territorial, conformément à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. »	Le Maire	Prendre des arrêtés conformes à la Constitution, aux lois et règlements nationaux en vigueur au Bénin pour fixer les règles générales et impersonnelles nécessaires à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de ces collectivités.

Protection des forêts	<p>Art. 17 Loi 2007-03 « Les forêts non appropriées, non détenues en vertu de droits établis ou acquis selon la coutume, appartiennent à l'Etat ou aux collectivités territoriales.</p> <p>Elles sont immatriculées au nom de l'Etat ou de la collectivité territoriale selon les procédures légales en vigueur.</p> <p>Les forêts domaniales sont celles du domaine public, du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	Le conseil communal	Autoriser le Maire pour l'accomplissement de la procédure d'immatriculation des forêts non appropriées ou non détenues en vertu de droits établis ou acquis selon la coutume lorsque ces forêts relèvent de la commune.
		Le Maire	Engager la procédure d'immatriculation pour faire constater le droit de propriété des collectivités territoriales sur les forêts qui ne sont ni appropriées ni régulièrement occupées lorsque ces forêts relèvent de la commune.
	<p>Art. 19 Loi 2007-03 « Les propriétaires de forêts privées ou de terrains portant des boisements naturels ou des reboisements autres que ceux de l'Etat et des collectivités territoriales y exercent tous les droits résultant de leur qualité de propriétaire, dans le strict respect des normes de sécurité,</p>	Le Maire	Prendre, à travers les services techniques spécialisés, des mesures appropriées conformément aux lois en vigueur pour supprimer ou atténuer les risques apparaissant dans des forêts privées.

	<p>techniques et écologiques, fixées par la législation en vigueur.</p> <p>Le cas échéant, les administrations compétentes prennent des mesures appropriées conformément aux lois en vigueur pour supprimer ou atténuer les risques. »</p>		
--	--	--	--

2-2 Mise en place et organisation des structures locales de gestion foncière

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Mise en place et organisation des structures locales de gestion foncière	<p>Art. 4 Décret 2008-618 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de gestion foncière, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière:</p> <p>« La constitution de la commission de gestion foncière de la commune, des sous-commissions d'arrondissement et des sections villageoises est constatée par arrêté du maire, après délibération du conseil communal.»</p> <p>Art. 7, 12, 28, 40, et 48 Décret 2008-618</p> <p>Art. 43 Loi 2007-03</p>	Le conseil communal	Approuver en session la composition et la liste des membres du bureau de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière.
		Le Maire	<p>Prendre un arrêté pour constater la composition et la liste des membres du bureau de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière.</p> <p>Faire publier les listes des membres et du bureau de la CoGeF, de la SCGFA et de la SVGF par les moyens de communication appropriés.</p>

			Transmettre copie de l'arrêté de constatation des membres et du bureau de la CoGeF, de la SCGFA et de la SVGF au chef d'arrondissement et au chef de village pour affichage.
	Art. 10 Décret 2008-618 « La CoGeF a son siège dans les locaux de la Mairie ... » Art. 46 Décret 2008-618	Le Maire	Mettre à la disposition de la CoGeF, de la SCGFA et de la SVGF un local devant servir de bureaux.
		Les chefs d'arrondissements et de villages	Afficher les listes des membres et du bureau de la CoGeF, de la SCGFA et de la SVGF.
	Art. 24 Décret 2008-618 « L'établissement de la liste des membres de la SCGFA a lieu au cours d'une réunion présidée par le chef d'arrondissement qui en dresse procès-verbal. Ledit procès-verbal est adressé sans délai au maire de la commune ».	Le Chef d'arrondissement (CA)	Etablir la liste des membres de la SCGFA au cours d'une réunion Dresser le procès verbal de la réunion. Adresser le PV au maire sans délai.
	Art. 39 Décret 2008-618 « L'établissement de la liste des membres des SVGF a lieu au cours d'une assemblée villageoise présidée par le chef de village. Celui-ci établit le procès - verbal de	Le Chef de village (CV)	Convoquer et présider l'assemblée villageoise qui établit la liste des membres de la SVGF. Etablir la liste des membres de la SVGF

	<p>désignation. Ledit procès-verbal est adressé sans délai, par le chef de village, au maire de la commune, par l'intermédiaire du chef d'arrondissement ».</p>		<p>Dresser le procès verbal de désignation des membres de la SVGF.</p> <p>Adresser dans les plus brefs délais au maire de la commune, par l'intermédiaire du chef d'arrondissement, le procès verbal de désignation des membres de la SVGF.</p>
		<p>Le Chef d'arrondissement</p>	<p>Transmettre au maire de la commune, le procès-verbal de désignation des membres de la SVGF, qu'il reçoit du chef de village.</p>
	<p>Art. 56 Décret 2008-618 « Les CoGeF, SCGFA et SVGF élaborent et adoptent leur règlement intérieur qui précise le mode de fonctionnement et le régime des délibérations de leurs réunions. Le cadre général du règlement intérieur prévu à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ».</p>	<p>CoGeF, SCGFA et SVGF</p>	<p>Elaborer et adopter un règlement intérieur qui précise le mode de fonctionnement et le régime des délibérations de leurs réunions.</p>

Fonctionnement de la CoGeF, SCGFA et SVGF	<p>Art. 14 Décret 2008-618 « La CoGeF bénéficie, dans le budget communal, d'un dotation correspondant au financement de ses propres activités et de celles de ses démembrements.</p> <p>Toutes les recettes issues des activités de la CoGeF et de ses démembrements alimentent le budget de la commune »</p>	Le Maire	<p>Faire préparer le projet de budget de fonctionnement de la CoGeF, SCGFA et SVGF.</p> <p>Soumettre le projet de budget de fonctionnement de la CoGeF, SCGFA et SVGF au conseil communal.</p> <p>Ordonner l'exécution du budget de fonctionnement de la CoGeF, SCGFA et SVGF.</p>
	<p>Art. 13, 29, 30 et 50 Décret 2008-618</p>	Le conseil communal	<p>Voter le budget de fonctionnement de la CoGeF, SCGFA et SVGF.</p>
Suspension et dissolution de la CoGeF, SCGFA et SVGF	<p>Art. 19 Décret 2008-618 « La CoGeF peut être dissoute par une délibération du conseil communal pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actes attentatoires à l'ordre public ou de nature à menacer l'ordre public ou la paix sociale sur le territoire communal ; • non fonctionnement de la CoGeF pendant au moins un an ; • démission de plus de la moitié de ses membres ». 	Le conseil communal	<p>Délibérer, le cas échéant sur la dissolution de la CoGeF, SCGFA et SVGF sur la base des motifs énumérés par les dispositions du décret 2008-618.</p> <p>Délibérer, dans les huit jours à compter de la date de suspension de la CoGeF par le maire sur cette décision du maire.</p>

	<p>Art. 20, 34, 53 et 55 Décret 2008-618</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Suspendre la CoGeF, en cas d'urgence, par une décision motivée.</p> <p>Saisir dans ce cas dans les meilleurs délais le conseil communal de la décision de suspension de la CoGeF.</p> <p>Constater, par arrêté et ce dans les trois jours suivant la délibération du conseil communal, la décision dudit conseil relative à la suspension de la CoGeF, SCGFA et SVGF.</p>
	<p>Art. 22 Décret 2008-618 « En cas de suspension ou de dissolution de la CoGeF, le maire assure la gestion courante des affaires foncières de la commune jusqu'au renouvellement de la commission qui doit intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la date de la dissolution. Le maire se fait assister du chef du service chargé des affaires domaniales et foncières ».</p> <p>Art. 36, 54 et 55 Décret 2008-618</p>	<p>Le Maire le CA / le CV</p>	<p>Assurer la gestion courante des affaires foncières de la commune, de l'arrondissement et du village en cas de suspension ou de dissolution de la CoGeF, SCGFA et SVGF jusqu'au renouvellement des dites structures qui doit intervenir au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la date de la dissolution pour la CoGeF et la SCGFA et deux (2) mois pour la SVGF.</p>

		Le Chef du service chargé des affaires foncière / Secrétaire administratif de l'arrondissement / un Conseiller villageois	Assister le maire, le CA, le CV dans la gestion courante des affaires foncières de la commune, en cas de suspension ou de dissolution de la CoGeF, SCGFA et SVGF jusqu'au renouvellement de la commission.
Attribution de la CoGeF, SCGFA et SVGF	<p>Art. 9 Décret 2008-618</p> <p>« La CoGeF a un rôle consultatif. Elle assiste le maire dans la gestion des questions foncières touchant au territoire de la commune. A ce titre, elle émet des avis et formule des propositions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale ; • l'attribution en concession à des personnes privées, physiques ou morales, des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale ; • le suivi de la mise en valeur des terres qui doit être réalisée conformément aux stipulations des actes de conces- 	La CoGeF	<p>Emettre des avis et formuler des propositions concernant la gestion des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale (Attribution et retrait des concessions, suivi de la mise en valeur des terres etc...)</p> <p>Appuyer les SVGF dans la mise à jour des PFR et dans la vulgarisation de la formalisation des transactions foncières.</p> <p>Assister le maire dans la délivrance des CFR .</p>

	<p>sion et des cahiers des charges y annexés.</p>		<p>Concourir à l'élaboration et à la révision des conventions locales de gestion des ressources naturelles et du schéma directeur de la commune.</p>
	<p>Art. 26 Décret 2008-618 « La SCGFA a un rôle consultatif. Elle assiste le chef d'arrondissement dans la gestion des questions foncières touchant au territoire de l'arrondissement. A ce titre, elle émet des avis et formule des propositions sur toutes questions à lui soumises par la CoGeF, dans le cadre des attributions de celle-ci ».</p>	<p>La SCGFA</p>	<p>Assister le chef d'arrondissement dans la gestion des questions foncières touchant au territoire de l'arrondissement.</p> <p>Emettre des avis et formuler des propositions sur toutes questions soumises par la CoGeF, dans le cadre des attributions de celle-ci.</p>
	<p>Art. 42 Décret 2008-618 « La SVGF est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accompagner les villageois dans la formalisation des transactions et mutations foncières ; - d'enregistrer les transactions et mutations après leur formalisation ; - d'apporter son appui au bon déroulement des opérations pour l'établissement et la mise à jour du PFR ; 	<p>La SVGF</p>	<p>Accompagner les villageois dans la formalisation et l'enregistrement des transactions et mutations foncières.</p> <p>Apporter son appui au bon déroulement des opérations pour l'établissement et la mise à jour du PFR.</p> <p>Apporter son appui conseil au règlement des litiges fonciers,</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - de recueillir toutes informations nécessaires à la mise à jour du PFR ; - d'archiver les copies des documents du PFR ; - de participer activement à la publicité du PFR ; - d'apporter son appui conseil au règlement des litiges fonciers notamment par la fourniture, lorsqu'il en est requis, d'informations foncières susceptibles d'en faciliter le règlement ; - de mener des actions d'informations, d'éducation et de communication ; - d'assurer par l'intermédiaire de la SCGFA la transmission trimestrielle à la CoGeF des informations en sa possession sur les changements affectant les droits fonciers sur le territoire du village. 		<p>notamment par la fourniture, lorsqu'il en est requis, d'informations foncières susceptibles d'en faciliter le règlement.</p>
--	---	--	---

2-3 Concessions de terres rurales du domaine privé des collectivités territoriales

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Conditions générales de la concession	Art. 49 al. 1 Loi 2007-03 « Toute portion du domaine privé rural de l'Etat devant être l'objet d'une concession doit être au préalable immatriculée au nom de l'Etat aux frais du concédant »	Le conseil communal	Autoriser le Maire pour l'accomplissement de la procédure d'immatriculation.
		Le Maire	Engager la procédure d'immatriculation pour faire constater le droit de propriété des collectivités territoriales sur les terres devant faire l'objet de la concession.
	Art.51-2 Loi 2007-03 «- les concessions rurales de moins de cent (100) hectares sont accordées par le maire après avis conforme du conseil communal ou municipal aux conditions déterminées par les dispositions de la présente loi et des textes subséquents, ainsi que par l'acte de concession ; - les concessions portant sur une étendue de plus de cent (100) hectares sont accordées	Le conseil communal	Donner son avis sur les projets d'accords pour les concessions de terres rurales de moins de cent (100) hectares ou de plus de (100) hectares. Approuver les conditions générales de mise en valeur des terres rurales concédées. Déterminer les régions où les concessions peuvent être autorisées.

	<p>par le préfet après avis conforme du conseil départemental de concertation et de coordination sur proposition du maire en conseil communal ou municipal dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application;</p> <p>- le Maire déterminera, par arrêté pris en conseil communal ou municipal, les régions où, soit par suite des conditions de cultures favorables, soit par suite de l'exécution réalisée ou prévue, de grands travaux d'aménagement économique, les concessions ne pourront être accordées qu'après adjudication.</p> <p>[....]</p> <p>Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des concessions sont déterminées pour chaque commune, par délibération du conseil communal ou municipal.»</p> <p>Art.52 Loi 2007-03 Art. 3, 4, 5 et 6 Décret 2008-738</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Octroyer par arrêté, les concessions des terres rurales de moins de (100) hectares.</p> <p>Transmettre au Préfet l'avis du conseil communal sur les projets de concessions des terres rurales de plus de (100) hectares.</p> <p>Prendre un arrêté pour déterminer les régions où les concessions peuvent être accordées.</p>
--	---	------------------------	---

Modalité d'attribution des concessions de terres rurales	Art. 9 Décret 2008-738: « La demande d'octroi d'une concession est adressée : - au Ministre chargé de l'agriculture, lorsqu'il s'agit du domaine privé rural de l'Etat ; - au Maire de la commune en ce qui concerne le domaine privé rural des collectivités territoriales. »	Le Maire	Recevoir les demandes d'octroi de concessions portant sur le domaine privé rural de la commune.
	Art. 10 Décret 2008-738 « La demande visée à l'article 9 ci-dessus est enregistrée à la date du dépôt, dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au secrétariat administratif du Ministère chargé de l'agriculture ou de la Mairie selon le cas. Un récépissé est délivré au demandeur séance tenante .»	Secrétariat administratif de la mairie	Enregistrer la demande, à la date du dépôt, dans un registre spécial coté et paraphé. Délivrer un récépissé au demandeur séance tenante.
	Art. 11 Décret 2008-738 « La demande d'octroi de concession est affectée par le ministre ou par le maire, au service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture ou de la mairie qui instruit le dossier et établit un rapport circonstancié sans délai. Selon le cas et conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi portant	Le Maire	Affecter la demande d'octroi de concessions au service de la Mairie en charge des affaires domaniales.
Service de la mairie en charge des affaires domaniales		Examiner le dossier relatif à la demande d'octroi de concessions et établir un rapport circonstancié dans les meilleurs délais.	

	<p>régime foncier rural, ledit rapport est transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour ce qui concerne le domaine privé rural de l'Etat [...] ▪ pour ce qui concerne le domaine privé rural des collectivités territoriales: <ul style="list-style-type: none"> - au maire de la commune pour les concessions de moins de cent (100) hectares ; - au préfet du département, par le maire, pour les concessions de plus de cent (100) hectares ». 		<p>Transmettre ledit rapport au Maire de la commune.</p>
	<p>Art. 12 Décret 2008-738 « Lorsque l'octroi de la concession relève de la compétence du préfet de département, le dossier de la demande est transmis à ce dernier par le maire, après délibération du conseil communal, ou municipal. Le préfet en saisit immédiatement le conseil départemental de concertation et de coordination, pour avis et décide conformément à l'article 51 de la loi portant régime foncier rural »</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Délibérer sur le rapport circonstancié relatif à la demande d'octroi de concession établi par le service en charge des affaires domaniales de la commune.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Recevoir le rapport circonstancié relatif à la demande d'octroi de concession.</p> <p>Transmettre ledit rapport au Préfet, si la demande d'octroi de concession porte sur plus de cent (100) ha du domaine privé rural de la commune.</p>

	<p>Art. 13 Décret 2008-738 « En application, de l'article 51 alinéa 3 de la loi portant régime foncier rural, la concession rurale est accordée à titre provisoire.</p> <p>La concession provisoire est attribuée, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du maire, après délibération du conseil communal ; - par arrêté du préfet de département, après délibération du conseil départemental de concertation et de coordination ; - par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture ; - par décret pris en conseil des ministres. <p>Le cahier des charges annexé, selon le cas, à l'arrêté ou au décret prévu à l'alinéa précédent, indique les conditions et les modalités relatives à la mise en valeur de la concession.</p> <p>La concession peut devenir définitive aux conditions et aux modalités prévues par l'article 58 de la loi portant régime foncier rural et par les dispositions du présent décret ».</p>	<p>Le conseil communal</p> <p>Délibérer sur l'attribution des concessions provisoires portant sur moins de cent (100) ha du domaine privé rural de la commune.</p>
	<p>Le Maire</p> <p>Attribuer par arrêté, après délibération du conseil communal ou municipal, les concessions provisoires portant sur moins de cent (100) ha du domaine privé rural de la commune.</p>	

Publicité de la procédure des concessions	Art. 16 Décret 2008-738 « Les concessions provisoires ne peuvent être accordées qu'après deux mois à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales, l'affichage d'un avis faisant connaître la situation des terrains concernés, de même que le nom des demandeurs ». Art. 17 Décret 2008-738	Le Maire	Faire organiser la publicité de la concession à travers la publication, pendant deux (2) mois, dans un journal d'annonces légales et l'affichage, d'un avis faisant connaître la situation des terrains concernés, de même que le nom des demandeurs de concession.
		Le service en charge des affaires domaniales	Organiser et suivre le déroulement de la publicité.
	Art. 18 Décret 2008-738 « Pendant le délai de deux mois prévu à l'article 16 ci-dessus, l'autorité administrative concernée reçoit les éventuelles contestations. Si au terme des deux mois, aucune contestation n'est enregistrée, l'acte de concession est signé et publié dans les formes légales. En cas de contestation, les dispositions de l'article 61 de la loi portant régime foncier rural s'appliquent ».	Le Maire	Faire organiser la réception, pendant le délai de publication de l'avis relatif à la concession, des contestations éventuelles. Signer et faire publier, dans les formes légales, l'acte de concession si aucune contestation n'est enregistrée dans les délais.
		Le service en charge des affaires domaniales	Recevoir toutes les contestations éventuelles, soulevées pendant la période de publication de l'avis relatif à la concession.

Suivi de la concession des terres du domaine privé des collectivités territoriales	Art. 20 Décret 2008-738 « Le service chargé des affaires domaniales et foncières de la mairie ou le service chargé de l'aménagement du territoire de la préfecture ainsi que le service des domaines assurent, chacun en ce qui le concerne, le suivi de l'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges, sous le contrôle respectif de la commission de gestion foncière, du préfet de département ou des ministres chargés des domaines et de l'agriculture ».	Le service en charge des affaires domaniales	Assurer le suivi de l'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges.
		CoGeF	Assurer le contrôle, le suivi de l'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges.
	Art. 21 Décret 2008-738 « Lorsque le service chargé des affaires domaniales et foncières de la mairie ou le service chargé de l'aménagement du territoire de la préfecture ainsi que le service des domaines constatent que la mise en valeur de la concession n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges, ils dressent un rapport circonstancié destiné au maire de la commune, au préfet de département ou aux ministres chargés des domaines et de l'agriculture.	Le service en charge des affaires domaniales	Dresser un rapport circonstancié au maire en cas de constat de non-conformité entre la mise en valeur de la concession et les dispositions du cahier des charges.
		Le Maire	Adresser au bénéficiaire de la concession une mise en demeure d'avoir à se conformer au contenu du cahier des charges dans le délai de six (6) mois à compter de la date de

	<p>Ceux-ci. au vu de ce rapport, adressent au concessionnaire, une mise en demeure d'avoir à se conformer au contenu du cahier des charges dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la mise en demeure ».</p>		<p>la mise en demeure.</p>
	<p>Art. 22 Décret 2008-738 « Si dans le délai de six mois fixé à l'article précédent, le concessionnaire ne se conforme pas au contenu du cahier des charges ou ne prend pas contact avec les services chargés des affaires domaniales et foncières de la mairie ou de la préfecture, ou avec le service des domaines pour régler les difficultés d'exécution du cahier des charges, le Maire de la commune, le Préfet de département, les Ministres chargés des domaines et de l'agriculture et le conseil des ministres peuvent, chacun en ce qui le concerne, prononcer le retrait de la concession dans la même forme que son octroi.</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Prononcer le retrait de la concession dans la même forme que son octroi, si le bénéficiaire de la concession ne se conforme pas dans les délais.</p>
	<p>Art. 24 Décret 2008-738 « La concession provisoire devenue définitive est accordée conformément aux lois et règlements en</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Signer l'acte de concession définitive sur rapport de la commission ad hoc dont la composition est précisée par</p>

	vigueur, sur rapport d'une commission adhoc. »		l'article 25 du Décret 2008-738.
	<p>Art. 25 Décret 2008-738 « La commission prévue à l'article 24 ci-dessus est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pour les terres du domaine privé de l'Etat : [...] . Pour les terres relevant du domaine privé des collectivités territoriales : <p>Président : Préfet du département ou son représentant ; Rapporteur : Maire de la commune concernée ou son représentant ; Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Receveur,Percepteur de la commune ; -Receveur des Impôts de la commune ; -Deux représentants de la commission de gestion foncière de la commune. 	Le Maire	Assurer le rapportage des travaux de la commission adhoc chargée de l'attribution des concessions définitives.
		La CoGeF	Désigner deux représentants pour participer aux travaux de la commission ad hoc chargée de l'attribution des concessions définitives.

2-4 Amodiation des terrains ruraux non ou insuffisamment mis en valeur

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Procédure de mise en œuvre de l'amodiation	<p>Art. 5 Décret 2008- 619 « Toute personne physique ou morale, justifiant d'une expérience en matière agricole, d'élevage, de pêche ou de toute autre activité de développement rural, peut solliciter du Maire l'autorisation d'exploiter une parcelle non ou insuffisamment mise en valeur ».</p>	Le Maire	Recevoir les demandes, de toute personne, désireuse d'exploiter des terrains non ou insuffisamment mis en valeur appartenant à d'autres personnes privées.
	<p>Art. 6 Décret 2008-619 «La demande d'autorisation est adressée par écrit au Maire qui la soumet, sans délai, à la commission de gestion foncière de la commune prévue à l'article 43 de la loi portant régime foncier rural. Cette demande doit indiquer l'expérience du demandeur dans le domaine et préciser les activités projetées.</p> <p>La commission de gestion foncière organise une enquête contradictoire sur l'état de non mise en valeur ou d'insuffisance de mise en valeur du fonds de terre concerné. Le propriétaire ou le détenteur du terrain doit être convoqué à cet effet.</p>	Le Maire	Soumettre, dans les meilleurs délais, à la CoGeF, la demande d'autorisation à lui adressée par écrit.
		La CoGeF	<p>Réaliser une enquête contradictoire sur l'état de la mise en valeur du terrain concerné, en établir le procès verbal et le transmettre au Maire.</p> <p>Convoquer pour l'écouter, le propriétaire ou le détenteur dudit terrain .</p>

	<p>Doit participer au constat, outre les membres de la commission, le représentant local de l'administration chargée de l'agriculture.</p> <p>La commission peut en outre s'adjoindre toute personne compétente dans les matières objet des activités projetées.</p> <p>Procès-verbal de l'enquête est dressé par la commission de gestion foncière et transmis au Maire de la commune ».</p> <p>Art. 76 al. 2 Loi 2007-03</p>		
	<p>Art. 7 Décret 2008-619</p> <p>« Le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur est constaté par arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par voie d'affichage dans les locaux de la mairie, pendant deux mois ; - par annonces à la radio locale, s'il en existe ; - par le canal des crieurs publics ; conformément aux pratiques locales, pendant deux (2) mois. <p>Copie de l'arrêté est notifiée, à la date de l'affichage, au propriétaire ou au détenteur du terrain objet de la procédure d'amodiation ».</p> <p>Art. 76 al. 3 Loi 2007-03</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Prendre un arrêté pour constater le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur de fonds de terre objet de la procédure d'amodiation.</p> <p>Faire publier pendant deux (2) mois, l'arrêté de constatation du défaut ou de l'insuffisance de la mise en valeur du terrain concerné.</p> <p>Adresser au propriétaire ou au détenteur du terrain concerné, copie de l'arrêté de constatation du défaut ou de l'insuffisance de la mise en valeur du terrain concerné.</p>

	<p>Art. 8 Décret 2008-619 « Pendant le délai de publicité indiqué à l'article 7 ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur de droits acquis selon la coutume fait connaître au maire, par écrit, son engagement à mettre en valeur le fonds inculte ou sous-exploité, dans un délai d'un an, ou qu'il renonce à la mise en valeur.</p> <p>L'absence de réaction du propriétaire ou du détenteur de droits, après la période de publicité ou le non respect de l'engagement à mettre en valeur dans les délais requis, vaut renonciation ».</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Recevoir du propriétaire ou détenteur du terrain concerné l'engagement à le mettre en valeur dans un délai d'un an, ou la renonciation à la mise en valeur.</p> <p>Considérer comme une renonciation, l'absence de réaction du propriétaire ou du détenteur, après les deux (2) mois de publicité ou après le non respect de l'engagement à mettre en valeur dans le délai d'un an.</p>
	<p>Art. 9 Décret 2008-619 « Dans le cas où, à la suite du constat de défaut ou d'insuffisance de mise en valeur, le propriétaire ou le détenteur s'engage à mettre en valeur la terre dans le délai d'un an comme il est prévu à l'article précédent, mais qu'il ne le fait pas, la commission de gestion foncière de la commune procède, sans nécessité d'annonce préalable, au constat de carence et en dresse procès verbal.</p>	<p>La CoGeF</p>	<p>Dresser le PV du constat du non respect de l'engagement à mettre en valeur dans le délai d'un an.</p> <p>Transmettre ledit PV au Maire.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Poursuivre sur la base du PV dressé par la CoGeF, la procédure d'amodiation du terrain au profit du demandeur initial ou, à défaut, de toute autre personne intéressée.</p>

	<p>Ce dernier est transmis au Maire de la commune du lieu de situation du terrain. Au vu de ce procès-verbal, le maire peut poursuivre la procédure d'amodiation du terrain au profit du demandeur initial ou, à défaut, de toute autre personne intéressée ».</p>		
	<p>Art. 12 Décret 2008-619 « L'autorisation d'exploiter peut être accordée par arrêté du maire, après avis de la commission de gestion foncière de la commune ».</p>	La CoGeF	Donner son avis sur la suite à donner à la procédure d'amodiation.
		Le Maire	Prendre un arrêté pour autoriser l'exploitation du terrain concerné.
Suspension et retrait des amodiations	<p>Art. 14 Décret 2008-619 « Le bail peut être renouvelé ou résilié dans les conditions prévues au contrat, lequel détermine également les conditions de reprise par le bailleur en cas de non renouvellement. L'autorisation d'exploiter accordée par le maire peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des engagements pris par le bénéficiaire ».</p>	Le Maire	Suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter en cas de non respect des engagements pris par le bénéficiaire.

2-5 Autorisation des aménagements agricoles dont la superficie est comprise entre 20 et 50 ha

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Autorisation des aménagements agricoles dont la superficie est comprise entre 20 et 50 ha.	<p>Art. 91 Loi 2007-03 «Les aménagements agricoles portant sur une superficie inférieure à vingt (20) hectares font l'objet d'une déclaration au maire de la commune.</p> <p>Les aménagements agricoles portant sur une superficie supérieure à vingt (20) hectares, mais inférieure à cinquante (50) hectares font l'objet d'une autorisation du maire après avis du conseil communal ou municipal.</p> <p>Au-delà de cinquante (50)hectares, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à l'approbation, par les services régionaux du ministère chargé de l'agriculture, du plan directeur de l'aménagement projeté. »</p>	Le conseil communal	Donner son avis sur les projets d'aménagements agricoles dont la superficie est comprise entre 20 et 50 ha.
		Le Maire	Prendre l'arrêté autorisant les aménagements agricoles d'une superficie comprise entre 20 et 50 ha.

2-6 Etablissement et gestion des Plans Fonciers Ruraux (PFR) et des Certificats Fonciers Ruraux (CFR)

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Formalités préalables à l'établissement de PFR	<p>Art. 8 Décret 2010-479 « Sont habilités pour initier un projet d'établissement du plan foncier rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Ministre en charge de l'agriculture - les Maires - les personnes morales publiques ou privées ayant reçu délégation à cet effet ». 	Le Maire	Initier un projet d'établissement de PFR.
	<p>Art. 9 Décret 2010-479 « L'expression de la demande d'établissement du plan foncier rural dans un village est précédée d'une campagne d'information et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement du ressort du village concerné. La campagne d'information et de sensibilisation est organisée à l'initiative du Maire de la commune ».</p>	Le Maire	Organiser une campagne d'information et de sensibilisation, sur l'outil PFR dans l'ensemble du territoire de l'arrondissement de ressort du village volontaire.
	<p>Art. 10 Décret 2010-479 « Le chef du village intéressé par l'établissement du plan foncier rural convoque une réunion du conseil de village pour délibérer sur ce projet,</p>	Le Chef de village	Convoquer une réunion du conseil de village pour décider de l'établissement ou non du PFR dans le village.

	<p>après en avoir informé le Chef d'arrondissement de rattachement du village, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.</p>		<p>Informé au moins soixante-douze heures à l'avance, le CA de la tenue d'une telle réunion.</p>
	<p>Le Conseil de village peut également se réunir à cette fin à la demande des 2/3 de ses membres, du chef d'arrondissement ou du Maire de la commune ».</p>	<p>Membres du conseil de village</p>	<p>Convoquer à la demande des deux tiers de ses membres la réunion visant à décider de l'établissement du PFR.</p>
		<p>Le CA et le Maire</p>	<p>Convoquer le conseil de village pour la tenue de la réunion visant à décider de l'établissement du PFR.</p>
<p>Art. 11 Décret 2010-479 « La décision prise par le conseil de village de faire établir le plan foncier rural au profit du village doit faire l'objet d'un procès verbal adressé dans les huit (8) jours au chef d'arrondissement qui le transmet dans les quarante-huit (48) heures au Maire. Ce procès verbal vaut demande d'établissement du plan foncier rural » Art. 108 al. 1 Loi 2007-03</p>	<p>Le Chef de village</p>	<p>Dresser le procès-verbal de la décision prise par le conseil de village. Ce PV vaut demande du PFR.</p> <p>Adresser dans les huit (8) jours au Chef d'arrondissement ledit PV .</p>	
	<p>Le CA</p>	<p>Transmettre le PV de la réunion du conseil de village ayant décidé l'établissement du PFR au Maire dans les quarante-huit (48) heures de sa réception.</p>	
	<p>Le Maire</p>	<p>Soumettre à l'approbation du conseil communal, la décision du conseil de village de faire établir</p>	

	<p>session la plus proche du conseil communal, aux fins de son approbation.</p> <p>Toutefois, le conseil communal peut se réunir sur le sujet en session extraordinaire ».</p>		<p>un PFR au profit du village en session ordinaire ou en session extraordinaire.</p>
		Le conseil communal	<p>Délibérer sur l'approbation de la décision du conseil de village de faire établir un PFR au profit du village.</p>
	<p>Art. 13 Décret 2010-479 « La délibération du conseil communal ayant approuvé la décision du conseil de village est transmise au chef d'arrondissement et au chef du village concernés, pour affichage et information de la population, par les moyens usuels ».</p>	Le Maire	<p>Transmettre cette délibération au Chef d'arrondissement et au chef de village, concernés, pour affichage et information de la population, par les moyens usuels.</p>
		CA et CV	<p>Procéder à l'information des populations par l'affichage de la délibération du conseil communal.</p>
	<p>Art. 14 Décret 2010-479 « Dans un délai de trente (30) jours après la tenue de la session du conseil communal ayant approuvé la décision du conseil de village, le Maire prend un arrêté pour l'ouverture des opérations d'établissement du plan foncier rural sur le territoire du village ».</p> <p>Art. 15 Décret 2010-479 Art. 108 al. 3 Loi 2007-03</p>	Le Maire	<p>Prendre, dans un délai de trente (30) jours un arrêté d'ouverture des opérations pour l'établissement du plan foncier rural dans le village concerné.</p> <p>Adresser immédiatement l'arrêté au CA et CV pour affichage et information des populations.</p>

	<p>Art. 16 Décret 2010-479 « Le Maire transmet, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, copie de l'arrêté portant ouverture des opérations d'établissement du plan foncier rural prévu à l'article 15 ci-dessus au préfet de département qui saisit, dans les quinze (15) jours après réception, le Ministre en charge de l'agriculture aux fins de délégation de compétence au Maire pour l'établissement du PFR sur le territoire du village concerné.</p> <p>L'arrêté de délégation de compétence doit intervenir dans un délai de trois (3) mois au maximum. Copie de cet arrêté est transmise au préfet et au Maire concernés, ainsi qu'aux Ministres en charge de la cartographie et des collectivités territoriales.</p> <p>Le silence de l'administration au terme du délai de trois (3) mois vaut délégation de compétence.</p> <p>Un arrêté du Ministre en charge de l'agriculture</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Transmettre, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, copie de l'arrêté portant ouverture des opérations d'établissement du PFR, au préfet de département.</p> <p>Recevoir du Ministre en charge de l'agriculture dans un délai de trois (3) mois à compter de la transmission par le Préfet l'arrêté d'ouverture des opérations d'établissement du PFR à celui-ci, copie de l'arrêté de délégation de compétence pour l'établissement du PFR sur le territoire du village concerné.</p>
--	---	------------------------	---

	<p>précisera les modalités de la délégation de compétence d'établissement du plan foncier rural ».</p>		
	<p>Art. 17 Décret 2010-479 « Le refus du conseil communal d'autoriser l'établissement du plan foncier rural au profit d'un village doit être constaté et motivé dans la délibération du conseil communal. Notification de cette délibération est faite au chef du village.</p> <p>Le refus du Ministre en charge de l'agriculture de donner délégation pour l'établissement du plan foncier rural doit être constaté et motivé. Notification de cette décision est faite au préfet et au Maire.</p> <p>Tout citoyen ayant intérêt à l'établissement du plan foncier rural peut exercer un recours contre cette décision conformément aux lois en vigueur en la matière ».</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Motiver son refus d'autoriser l'établissement du PFR au profit d'un village.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Notifier au Chef du village la délibération du conseil communal.</p> <p>Recevoir notification du refus du Ministre en</p>

			<p>charge de l'agriculture d'autoriser la délégation de compétence.</p> <p>Exercer un recours contre les décisions de refus d'autorisation de délégation de compétence du Ministre en charge de l'agriculture.</p>
		<p>Le CA et Le CV</p>	<p>Exercer un recours contre les décisions de refus d'autorisation de l'établissement du PFR au profit d'un village.</p> <p>Exercer un recours contre les décisions de refus d'autorisation de délégation de compétence du Ministre en charge de l'agriculture.</p>
<p>Etablissement du PFR</p>	<p>Art. 7 Décret 2010-479 «La Commission de gestion foncière de la commune (CoGe)F, la sous commission de gestion foncière d'arrondissement (SCGFA) et la Section villageoise de gestion foncière (SVGF) participent aux opérations d'établissement du plan foncier rural ».</p>	<p>CoGeF, SCGFA, SVGF</p>	<p>Participer aux opérations d'établissement de PFR.</p>

	<p>Art. 24 Décret 2010-479 «La version finale du plan foncier rural est validée au cours d'une réunion conjointe convoquée par le Maire et rassemblant celui-ci, la commission de gestion foncière, la section villageoise de gestion foncière et le prestataire de services.</p> <p>Un procès verbal de validation des documents du plan foncier rural est établi. Il est signé par le Maire, les présidents de la commission de gestion foncière et de la section villageoise de gestion foncière concernés et le prestataire de services. Ce procès verbal atteste de la clôture des opérations du plan foncier rural ».</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Organiser une réunion de validation de la version finale du PFR.</p> <p>Dresser et signer le procès-verbal de la réunion de validation des documents du PFR.</p>
		<p>CoGeF et SVGF</p>	<p>Participer à la réunion de validation des documents du PFR.</p> <p>Signer (Présidents CoGeF et SVGF) le PV de la réunion de validation des documents du PFR.</p>
	<p>Art. 25 Décret 2010-479 « Les opérations d'établissement du plan foncier rural dans un village sont</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Délibérer sur la clôture des opérations du PFR.</p>

	<p>clôturées par arrêté du Maire. Cet arrêté est pris, dès la fin des opérations dans le village concerné sur la base du procès verbal de validation des documents du plan foncier rural et après délibération du conseil communal ».</p> <p>Art. 108 al. 3 Loi 2007-03</p>		
		Le Maire	Prendre l'arrêté de clôture des opérations du PFR.
	<p>Art. 26 Décret 2010-479 «Après la prise de l'arrêté de clôture des opérations, le Maire transmet, dans un délai de quinze (15) jours, les documents finaux du plan foncier rural à la section villageoise de gestion foncière concernée, au Ministère en charge de l'agriculture et à l'institut géographique national ».</p>	Le Maire	Transmettre, dans un délai de quinze (15) jours, les documents finaux du PFR à la SVGF concernée, au ministère en charge de l'agriculture et à l'Institut Géographique National.

Mise en place et gestion du registre communal et des registres villageois du plan foncier rural	Art. 28 Décret 2010-479 «Il est tenu dans chaque commune un registre communal du plan foncier rural qui centralise toutes les informations relatives aux parcelles enregistrées au plan foncier rural dans tous les villages composant la commune et permettant d'identifier leurs ayants droit et les obligations dont elles sont grevées. Le registre est composé de l'ensemble des originaux des registres villageois du plan foncier rural ».	Le Maire	Faire établir le registre communal et les registres villageois du plan foncier rural.
		Le service en charge des affaires domaniales et foncières	Tenir le registre communal du PFR.
		SVGf	Tenir les registres villageois du PFR.
	Art. 110 al. 2 et 3 Loi 2007-03		
	Art. 30 Décret 2010-479 « Le registre communal du plan foncier rural est coté et paraphé par le Président du tribunal de première instance territorialement compétent. Il ne doit comporter aucun blanc. Les ratures éventuelles doivent faire l'objet d'une mention inscrite en marge et signée du Maire ».	Le Maire	Signer les mentions inscrites en marge du registre communal du PFR pour signaler les ratures éventuelles dans ledit registre.
	Art. 117 Loi 2007-03 «Les transactions et les mutations concernant les parcelles enregistrées au plan foncier	SVGf	Constater par écrit et enregistrer, à peine de nullité les transactions et mutations concernant

	<p>rural sont conditionnées à la présentation du certificat foncier rural relatif à la parcelle concernée. Elles doivent, à peine de nullité, être constatées par écrit et enregistrées par la section villageoise de gestion foncière moyennant l'observance des formes et conditions précisées par les textes d'application de la présente loi.</p> <p>Les informations y afférentes sont adressées à la commission de gestion foncière de la commune, par le président de la section villageois de gestion foncière».</p> <p>Art. 31 Décret 2010-479</p>		<p>les parcelles enregistrées au PFR.</p> <p>Transmettre, dans un délai maximum de quinze (15) jours, les mutations et autres transactions intervenues sur les parcelles enregistrées au plan foncier rural, à la commission de gestion foncière de la commune.</p>
		CoGeF	<p>Faire transcrire les mutations et autres transactions dans le registre du plan foncier rural en marge des parcelles concernées, dans l'ordre des opérations.</p>
Etablissement et délivrance des CFR	<p>Art. 111 al 2 Loi 2007-03 «Les droits établis ou acquis selon la coutume, constatés et enregistrés au plan foncier rural permettent à leurs titulaires d'obtenir à leurs frais un certificat foncier rural établi par le maire. Il y est joint un extrait du plan de parcelle conforme au plan foncier rural. Il ne peut être délivré que si la parcelle enregistrée au plan foncier rural est délimitée, soit par des bornes</p>	Le Maire	<p>Faire établir par les administrateurs du SIF le certificat foncier rural (CFR), dès la clôture des opérations d'établissement du plan foncier rural.</p> <p>Signer les CFR établis.</p> <p>Informers la population par les canaux habituels de la disponibilité des CFR.</p>

	<p>végétales, soit par des bornes enciment, ou par tout autre moyen permettant d'identifier aisément la parcelle ou même par des limites naturelles.</p> <p>Art. 32 Décret 2010-479</p>		
	<p>Art. 33 al. 3 Décret 2010-479 «Le certificat foncier rural établi pour un parcelle appartenant à la communauté villageoise est conservé au niveau du service des affaires foncières de la Mairie ».</p>	<p>Le service en charge des affaires domaniales et foncières</p>	<p>Conserver le CFR établi pour les parcelles appartenant à la communauté villageoise.</p>
	<p>Art. 36 Décret 2010-479 «Le retrait du certificat foncier rural est constaté dans le registre communal du plan foncier rural. Ce registre est daté et signé par le requérant ».</p>	<p>Le service en charge des affaires domaniales et foncières</p>	<p>Constater le retrait du certificat foncier rural dans le registre communal du plan foncier rural.</p> <p>Faire dater et signer ce registre par le requérant.</p>
<p>Gestion des CFR</p>	<p>Art. 37 Décret 2010-479 « La perte du certificat foncier rural doit être déclarée au Maire de la commune et au Président de la section villageoise de gestion foncière. Elle est publiée pendant quinze (15) jours dans les bureaux de la Mairie et de la section villageoise de gestion foncière, et par les</p>	<p>Le Maire Le Président SVGF</p>	<p>Recevoir les déclarations de pertes de CFR et les publier pendant quinze (15) jours dans les bureaux de la mairie et de la SVGF.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Délivrer les duplicata des CFR déclarés perdus à la demande des intéressés.</p>

	<p>canaux habituels, aux frais du requérant.</p> <p>Un duplicata est délivré par le Maire à la demande de l'intéressé après vérification au plan foncier rural de la situation de la parcelle concernée au jour de la requête et aux frais du requérant.</p> <p>La perte du certificat et l'émission du duplicata doivent être inscrites au registre des ayants droit, sur la page correspondant à la parcelle concernée »</p> <p>Art. 114 Loi 2007-03</p>	<p>Le service en charge des affaires domaniales et foncières</p>	<p>Inscrire les pertes de CFR et l'émission de duplicata au registre des ayants droit sur la page correspondant à la parcelle concernée.</p>
<p>Morceille - ment et mutation de parcelles objets de CFR</p>	<p>Art. 39 Décret 2010-479</p> <p>« Un procès verbal de morcellement de la parcelle, avec indication des motifs du morcellement, est dressé en quatre exemplaires et signé par toutes les parties intéressées et les témoins. Deux exemplaires de ce procès verbal sont déposés au secrétariat de la section villageoise de gestion foncière, en même temps que la copie de l'acte qui justifie l'aliénation partielle ou le</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Affirmer l'acte de morcellement établi de commun accord par les parties.</p>
		<p>SVGF</p>	<p>Recevoir deux exemplaires du PV de morcellement et la copie de l'acte qui justifie l'aliénation partielle ou le partage.</p> <p>Transmettre au Maire, les PV des morcellements et les copies des actes les justifiant tous les trois mois.</p>

	<p>partage.L'acte doit être établi en la forme authentique, celle-ci pouvant résulter de la rédaction par un notaire, ou de l'affirmation par le Maire de l'acte établi d'accord parties, conformément à la réglementation en vigueur ».</p>		
	<p>Art. 41 Décret 2010-479 « Les procès verbaux des morcellement de parcelles et les copies des actes les justifiant, sont transmis au Maire de la commune de rattachement du village, à la fin de chaque trimestre, par un bordereau énumératif co-signé par le président de la section villageoise de gestion foncière et son secrétaire.</p> <p>Dès réception des procès verbaux demorcellement, le Maire fait procéder à l'actualisation des informations contenues dans le registre communal du plan foncier rural ».</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Recevoir les PV de morcellement et les copies des actes les justifiant.</p> <p>Faire procéder à l'actualisation des informations contenues dans le registre communal du plan foncier rural.</p>
	<p>Art. 42 Décret 2010-479 « Le Maire de la commune prend les dispositions nécessaires pour assurer l'actualisation et la mise jour des plans fonciers ruraux des</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'actualisation et la mise à jour des PFR des villages du ressort territorial de la</p>

	<p>villages du ressort de la commune. Il fait procéder à la validation des documents actualisés du plan foncier rural, le premier trimestre de chaque année, au cours d'une séance regroupant tous les acteurs concernés.</p> <p>La réunion de validation est convoquée par le Maire. Elle est sanctionnée par un procès verbal dont l'original est déposé à la commune. Tous les acteurs concernés en reçoivent copie ».</p>		<p>commune.</p> <p>Organiser la validation des documents actualisés du PFR, le premier trimestre de chaque année.</p> <p>Faire dresser le procès-verbal de la réunion de validation des documents actualisés.</p> <p>Adresser copie du PV à tous les acteurs concernés.</p>
	<p>Art. 43 Décret 2010-479 «A la fin des procédures indiquées aux articles 37 à 40 ci-dessus, le Maire délivre, au nom de chaque nouveau titulaire de parcelle, un certificat foncier rural en conformité avec les indications figurant sur les documents du plan foncier rural actualisé ».</p>	Le Maire	<p>Délivrer un certificat foncier rural au nouveau titulaire de parcelle.</p>
Immatriculation des parcelles enregistrées au PFR	<p>Art. 47 Décret 2010-479 « La demande d'immatriculation est facultative.</p> <p>Elle est déposée au Maire de la commune de rattachement du village.</p>	Le Maire	<p>Recevoir les demandes d'immatriculation des parcelles enregistrées au PFR.</p>

	<p>Lorsque la requête émane d'une association d'intérêt foncier, elle est signée par son représentant légal et il y est joint un extrait ou une copie originale de la décision du groupement ou de la collectivité familiale, issue d'une assemblée conformément à ses statuts ».</p> <p>Art. 122 al. 1 Loi 2007-03</p>		
	<p>Art. 48 Décret 2010-479 « Dès réception de la demande, le Maire la transmet, dans un délai de trente jours, au conservateur de la propriété foncière, avec une copie certifiée conforme du certificat foncier rural et du plan de la parcelle ».</p> <p>Art. 122 al. 2 Loi 2007-03</p>	Le Maire	Transmettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai maximum de trente (30) jours la requête du requérant de l'immatriculation.
Mise en gage du CFR	<p>Art. 113 Loi 2007-03 « La constitution en gage du certificat foncier rural doit, pour être valable, être inscrite sur le registre des ayants droit par le maire de la commune du lieu de situation de la parcelle objet du certificat foncier rural mis en gage ».</p> <p>Art. 112 Loi 2007-03 Art. 53 Décret 2010-479</p>	Le Maire	Faire inscrire à l'encre rouge sur les registres aussi bien villageois et communal du PFR que sur le CFR, la constitution en gage du CFR.

	<p>Art. 55 Décret 2010-479 « Seul le certificat foncier rural auquel aucun autre droit ne peut être opposé est susceptible d'être mis en gage. A cet effet, le Maire doit, à la demande du créancier gagiste, attester la validité du certificat foncier rural ».</p>	Le Maire	Attester la validité du CFR à la demande du créancier gagiste.
	<p>Art. 56 Décret 2010-479 « Après l'intervention de la convention de gage prévue à l'article 52, le créancier gagiste remet au Maire, dans le délai de quinze jours, un exemplaire de cette convention. Mention du gage est faite immédiatement dans le registre du plan foncier rural en marge du feuillet relatif à la parcelle concernée.</p> <p>Le Maire notifie à la section villageoise de gestion foncière la constitution du gage pour son inscription dans le registre villageois du plan foncier rural conformément à l'article 52 ci-dessus ».</p>	Le Maire	Notifier à la section villageoise de gestion foncière la constitution du gage pour son inscription dans le registre villageois du plan foncier rural.
		SVGF	Inscrire dans le registre villageois du PFR, la constitution de gage.
Radiation du gage	<p>Art. 58 Décret 2010-479 « En cas de paiement dans le délai, l'inscription du gage au registre des ayants droit et sur le certificat foncier</p>	Le Maire	Radier, en cas de paiement dans le délai, l'inscription du gage. Restituer le CFR à son

	<p>rural est radiée par le Maire sur une main levée donnée par le créancier en la forme authentique ou sous seing privée légalisée et enregistrée au bureau de la Mairie. Le certificat est alors restitué à son titulaire. Le Maire notifie à la section villageoise de gestion foncière cette radiation pour la mise à jour du registre du plan foncier rural ».</p>		<p>titulaire.</p> <p>Notifier à la section villageoise de gestion foncière cette radiation pour la mise à jour du registre du plan foncier rural.</p>
		<p>SVGF</p>	<p>Mettre à jour le registre villageois du plan foncier rural après la radiation.</p>

2-7 Gestion du contentieux relatif au foncier rural

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Formalités nécessaires	<p>Art. 124 al 3 et 4 Loi 2007-03 « [...] Le règlement amiable est consigné dans un procès-verbal signé par les parties et les témoins s'il y a lieu. Il est affirmé par le maire de la commune territorialement compétent.</p> <p>Le procès-verbal ainsi affirmé est, sans délai, transmis par le maire au président du tribunal de première instance compétent, pour homologation ».</p> <p>Art. 125 Loi 2007 Art. 8, 9, 10 et 11 Décret 2008-620</p>	Le Maire	<p>Affirmer le PV des accords à l'amiable passés par des personnes en conflit dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la transmission au Maire du PV, par apposition de sa signature</p> <p>Transmettre,immédiatement, pour homologation, le procès-verbal ainsi affirmé, au président du tribunal de première instance territorialement compétent.</p> <p>Recevoir, du greffe du tribunal, copie des décisions d'homologation des procès-verbaux de règlement amiable relatifs aux différends fonciers.</p>
	<p>Art. 6 Décret n°2008-620 « Le procès-verbal de règlement amiable dûment signé par les parties et leurs témoins est transmis au maire de la commune du lieu</p>		Le Maire

	de situation de l'objet du différend par la partie la plus diligente ».		
	<p>Art. 7 Décret n°2008-620 « Le maire convoque sans délai les parties et leurs témoins. Assisté du chef du service chargé des affaires domaniales et foncières, il procède à la lecture et, s'il y a lieu, à la traduction du procès-verbal sur lequel les parties donnent leur consentement ».</p>	Le Maire	<p>Convoquer immédiatement les parties et leurs témoins.</p> <p>Procéder à la lecture, et s'il y a lieu à la traduction, du procès-verbal sur lequel les parties donnent leur consentement.</p>
		Le chef service chargé des affaires domaniales et foncières	Assister le Maire lors de la réunion consacrée à la lecture et la traduction du PV de règlement à l'amiable.

3 - DEUXIÈME PARTIE : L'EAU

■- COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES STRUCTURES ET AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU

Les compétences et attributions des communes, structures et autres autorités locales en matière de gestion de l'eau peuvent être regroupées autour des principales thématiques suivantes :

- ✓ Fixation des principes de gestion de l'eau
- ✓ Conservation de l'eau
- ✓ Mise en place des structures de l'eau au niveau local
- ✓ Planification des ressources en eau
- ✓ Réalisation des infrastructures hydrauliques à travers une programmation communale
- ✓ Choix de l'option technologique
- ✓ Fourniture et distribution de l'eau potable
- ✓ Gestion des ouvrages hydrauliques
- ✓ Maintenance et renouvellement des ouvrages hydrauliques
- ✓ Protection de la qualité de l'eau potable
- ✓ Information sur la qualité et le prix de l'eau

3-1 Fixation des principes de gestion de l'eau

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
Principe de gestion de l'eau	<p>Art. 9 Loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin</p> <p>« La gestion durable de l'eau consiste en une utilisation prudente et rationnelle fondée sur les données scientifiques les solidarités caractérisant les eaux superficielles et souterraines, le respect des engagements internationaux et les principes généraux de protection de l'environnement reconnus par les lois de la République du Bénin.</p> <p>L'Etat et les collectivités territoriales, dans leurs domaines respectifs de compétences, veillent à la gestion durable de l'eau, en vue d'en garantir aux usagers, un accès équitable »</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Délibérer sur les règles de bonne gouvernance en matière de gestion durable de l'eau.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Prendre un arrêté pour rendre exécutoires sur le territoire de la commune, les règles de bonne gouvernance en matière de gestion durable de l'eau.</p>
	<p>Art. 10 Loi n° 2010-44 portant gestion de l'eau :</p> <p>« Les décisions relatives à la gestion durable de l'eau sont prises, selon le cas, par les</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Délibérer sur les décisions relatives à la gestion de l'eau en concertation avec les institutions de bassin</p>

	<p>autorités compétentes aux niveaux National, départemental ou communal, en concertation avec les institutions de bassin et les usagers organisés en groupes d'intérêt, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou d'efficacité ne s'y oppose ».</p>		<p>et les usagers organisés en groupes d'intérêt, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ne s'y oppose.</p>
	<p>Art. 11 Loi gestion Eau « Le Ministère veille à ce que le public, notamment les usagers et les populations concernées par un aménagement hydraulique, une mesure ou un plan de gestion de l'eau, participe au processus de prise de décision et reçoive des autorités compétentes les informations appropriées.</p>	Le Maire	<p>Prendre l'arrêté constatant les décisions nécessaires à la gestion durable de l'eau dans la commune.</p>
	<p>Le Ministère veille à l'instauration d'une concertation permettant d'assurer une gestion participative de l'eau à tous les niveaux : territoire national, ensembles hydrographiques, collectivités territoriales, communautés villageoises ».</p>	Le conseil communal	<p>Délibérer sur la création du cadre de concertation de gestion de l'eau au niveau de la commune .</p>
	<p>Art. 12 Loi gestion Eau « Dans tous les projets de valorisation, de mobilisation, de protection et de conservation des ressources en</p>	Le Maire	<p>Prendre les mesures nécessaires à l'animation du cadre de concertation de la gestion de l'eau au niveau de la commune.</p>

	<p>eau, l'Etat et les collectivités territoriales encouragent la participation des personnes physiques et morales de droit privé du secteur national de l'eau, sous réserve que des considérations d'intérêt général ou d'efficacité ne s'y opposent ».</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Délibérer sur les modes d'encouragement de la participation des personnes physiques et morales de droit privé dans tous les projets.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour susciter l'intérêt des personnes de droit privé à la réalisation des projets dans le cadre de la gestion de l'eau.</p>
	<p>Art. 14 Loi gestion Eau « La pollution des ressources en eau est interdite.</p> <p>Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, celles-ci contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques ».</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Délibérer sur les conditions des contributions financières des personnes physiques et morales dont les activités ont provoqué ou aggravé la dégradation de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique.</p>
		<p>Le Maire</p>	<p>Prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de contribution financière des personnes physiques et morales dont les activités ont provoqué ou aggravé la dégradation de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique.</p>

Conservation de l'eau	<p>Art. 26 Loi gestion Eau « En vue de la conservation des ressources en eau, l'Etat et les collectivités territoriales assurent, dans le temps et dans l'espace, un équilibre entre la disponibilité de la ressource en eau en quantité et en qualité et les besoins à satisfaire selon les divers usages et fonctions de l'eau.</p> <p>A ces fins, le Ministère coordonne la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en liaison avec les autres Ministères compétents ainsi qu'avec les collectivités territoriales ».</p>	Le conseil communal	Définir les conditions de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau en élaborant une planification temporelle et spatiale de la ressource eau.
		Le Maire	Veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau en assurant un équilibre entre la disponibilité de la ressource en eau en quantité et en qualité et les besoins à satisfaire.
Mise en place des structures de l'eau au niveau local	<p>Art. 29 Loi gestion Eau « Dans le cadre de la gestion de l'eau, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées assurent, à tous les niveaux, la mise en place des structures appropriées et la participation des acteurs concernés.</p> <p>Des décrets pris en conseil des Ministres déterminent, en tant que de besoin, lesdites structures en fixant leurs compositions, leurs attributions et leur mode de fonctionnement ».</p>	Le conseil communal	Approuver la mise en place des structures communales devant participer à la gestion de l'eau.
		Le Maire	Prendre les arrêtés pour la mise en place des structures approuvées par la délibération du conseil communal.

Planification des ressources en eau	<p>Art. 30 Loi gestion Eau « Les outils de planification nécessaires à la gestion durable de l'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique nationale de l'eau ; - le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau ». <p>Art. 8, 9, 16 et 23 Décret N° 2011-573 portant instauration SDAGE.</p>	Le conseil communal	Valider les documents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau (SDAGE) dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réception à l'élaboration comme à la révision (résultats du diagnostic, le rapport SDAGE et le Programme d'investissement séquentiel).
		Le Maire	Transmettre au Préfet les avis du conseil communal sur les documents du SDAGE aussi bien à l'élaboration qu'à la révision dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réception.

3-2 Approvisionnement en eau potable (AEP)

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
La réalisation des infra-structures hydrauliques à travers une programmation communale	<p>Art. 90 Loi 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin :</p> <p>« La commune a la charge de la réalisation des infrastructures hydrauliques et de l'installation des lignes de télécommunication locales ainsi que des cabines publiques, des centres d'écoute publique radiophonique et / ou télévisuelle ».</p> <p>Stratégie Nationale AEP 2005-2015 (Principes Directeurs).</p>	Le conseil communal	<p>Délibérer sur les besoins de la commune en infra-structures hydrauliques.</p> <p>Adopter la programmation communale des ouvrages hydrauliques.</p>
		Le Maire	<p>Initier et conduire les opérations de programmation dans le secteur de l'eau, jusqu'à l'élaboration d'un projet de document de programmation communale.</p>
Choix de l'option technologique	<p>Stratégie AEP, p. 27</p> <p>« La stratégie recommande de tester des technologies à faibles coûts et l'introduction de ces technologies sur le marché des travaux ainsi que cela était proposé dans la stratégie adoptée en 1992 »</p>	Le conseil communal	<p>Délibérer sur le choix de l'option technologique permettant la réalisation des ouvrages hydrauliques à faibles coûts.</p>
		Le Maire	<p>Prendre l'arrêté communal constatant la technologie retenue par le conseil communal.</p>

Fourniture et distribution de l'eau potable	<p>Art. 59 Loi portant gestion de l'eau « Afin d'assurer l'exercice du droit à l'eau reconnu à l'article 6 de la présente loi, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont responsables, dans le cadre de leurs compétences respectives, de l'organisation et du fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable.</p> <p>Le service est géré, soit en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage. Des modalités de gestion et de distribution différentes peuvent être retenues en zone urbaine et zone rurale ».</p> <p>Art. 6 Loi portant gestion de l'eau Art 93 Loi 97-029</p>	Le conseil communal	<p>Délibérer sur le mode d'organisation et de fonctionnement du Service public AEP.</p> <p>Délibérer sur les conditions de la fourniture et de la distribution de l'eau potable afin d'assurer à chaque citoyen la jouissance de son droit de disposer de l'eau pour ses besoins et les exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.</p>
		Le Maire	<p>Prendre l'arrêté fixant les conditions de fourniture et de distribution de l'eau potable.</p> <p>Veiller au bon fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable.</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Stratégie AEP (Gestion durable du Service de l'eau potable) pp.14, 20 et 22 :</p> <p>« En tant que propriétaire des ouvrages, la commune a le devoir d'assister les communautés dans la mise en place des organes de représentation et de défense</p>	Le conseil communal	Délibérer sur le choix du mode de gestion approprié en fonction de chaque type d'ouvrage hydraulique.
		Le Maire	Signer les contrats de délégation de gestion des ouvrages hydrauliques.

	<p>de leurs intérêts et dans la mobilisation du montant de leur participation ...</p> <p>La commune est responsable des campagnes d'information, de la collecte des demandes, de la préparation des dossiers communautaires avec la mise en place des contributions financières des communautés à l'investissement initial, conformément à la stratégie du secteur. Elle passe contrat avec structures d'intermédiation sociale (SIS) agréées. Les SIS sont rémunérées directement par les communes...</p> <p>La commune, dans la limite des dispositions légales lance des consultations, attribue et fait exécuter les travaux».</p> <p>Loi 2001-07 portant maîtrise d'ouvrage public</p>		<p>Signer les contrats avec les structures d'intermédiation sociale (SIS).</p> <p>Faire organiser les campagnes d'information, la collecte des demandes, de la préparation des dossiers communautaires avec la mise en place des contributions financières des communautés à l'investissement initial.</p>
<p>Maintenance et renouvellement des ouvrages hydrauliques</p>	<p>Stratégie AEP (4ème Principe Directeur)</p> <p>« La promotion du secteur privé dans les activités de construction, d'exploitation, de suivi et d'intermédiation sociale avec un effort consenti pour appuyer la professionnalisation de tous les acteurs,</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Délivrer par arrêté l'agrément aux artisans réparateurs.</p> <p>Assurer l'organisation au niveau communal des artisans réparateurs agréés.</p> <p>Assurer le paiement par</p>

	notamment les acteurs locaux opérant dans le secteur »		<p>le délégataire d'une redevance communale destinée à l'entretien préventif, aux grosses réparations et au suivi.</p> <p>Conclure des contrats avec les artisans réparateurs pour l'entretien préventif des pompes, la maintenance et le suivi.</p> <p>Mettre en place un stock de pièces détachées au niveau de la Commune.</p>
Protection de la qualité de l'eau	<p>Art. 95 Loi 97-029 « La commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de salubrité publique notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de prospection et de distribution d'eau potable ; -de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits ; -d'assainissement privé des eaux usées ; [...] ». 	Le conseil communal	Adopter les dispositions adéquates ou nécessaires à la protection de la qualité de l'eau du captage et de l'occupation de la zone d'influence du captage.
		Le Maire	Prendre l'arrêté de mise en application des dispositions adoptées par le conseil communal.
Information sur la qualité et le prix de l'eau	<p>Art. 61 Loi portant gestion de l'eau « L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et, le cas échéant, la personne</p>	Le Maire	Mettre impérativement à la disposition des usagers les informations appropriées concernant la qualité et le prix de l'eau distribuée.

	<p>chargée d'assurer la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, sont tenus de fournir aux usagers les informations appropriées concernant la qualité et le prix de l'eau distribuée ».</p> <p>Stratégie AEP (Principes Directeurs)</p>	<p>Le Service Technique</p>	<p>S'assurer en collaboration avec les SIS du traitement de l'eau distribuée.</p> <p>Appuyer avec la collaboration des SIS le Maire dans la mise à disposition des usagers, les paramètres de fixation du prix de l'eau.</p>
--	---	------------------------------------	--

4 - TROISIÈME PARTIE :
LES CARRIÈRES ET
LES MINES

■- **COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES STRUCTURES ET AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE GESTION DES CARRIÈRES ET MINES**

Il importe de faire remarquer que les carrières et mines sont la propriété de l'Etat selon l'article 12 de la loi 2006-17 Portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin. En effet, cet article dispose que « Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Bénin, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée ». Aussi, les compétences des communes sont-elles limitées dans ce domaine.

Les compétences et attributions des communes, structures et autres autorités locales en matière de gestion des carrières et des mines peuvent être regroupées autour des principales thématiques suivantes :

- ❖ Ouverture, sur le domaine national, des carrières publiques permanentes ;
- ❖ Octroi des permis d'exploitation de substances minérales ;
- ❖ Répartition des Produits des Redevances Proportionnelles et Superficiaires sur des Substances de Carrières.

DOMAINES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	QUI PEUT OU DOIT AGIR ?	QUE FAIRE ?
<p>Ouverture, sur le domaine national, des carrières publiques permanentes</p>	<p>Art. 47 LOI N°2006-17 Portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Benin :</p> <p>Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines ont la faculté d'ouvrir, par arrêté conjoint, sur le domaine national, des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert des matériaux meubles pour la construction ou les travaux publics, est offerte à tous.</p> <p>L'arrêté du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines est pris après avis des autorités administratives et collectivités locales concernées.</p> <p>La décision d'ouverture de telles carrières précise le lieu de la carrière, les matériaux dont l'extraction est autorisée, les conditions d'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.</p>	<p>Le conseil communal</p>	<p>Donner son avis sur le projet d'arrêté interministériel portant ouverture sur le domaine national, des carrières publiques permanentes.</p>

<p>Octroi des permis d'exploitation de substances minérales</p>	<p>Art. 31 Décret n°2008-804 portant règlement d'application du code minier et fiscalité minière en République du Bénin.</p> <p>La demande de permis d'exploitation doit être accompagnée, outre les documents énumérés aux articles 4,5 et 9 de :</p> <p>1°) une étude de faisabilité prenant en compte le total des réserves connues, une estimation générale des coûts de l'investissement ainsi que la démonstration de la rentabilité de la découverte ;</p> <p>2°) un plan de développement et d'exploitation du gisement ;</p> <p>3°) un récépissé de versement de droit fixe défini par arrêté du Ministre chargé des mines conformément à l'article 63 du code minier ;</p> <p>4°) un certificat de conformité environnemental issu d'une étude d'impact sur l'environnement ;</p> <p>5°) une copie des accords passés avec les propriétaires des sols, s'il y a lieu ;</p> <p>6°) un certificat d'occupation de site délivré par le Maire de la localité abritant le gisement ;</p> <p>7°) un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;</p> <p>8°) un certificat de résidence.</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Délivrer aux demandeurs de permis d'exploitation de substances minérales et à leur demande, un certificat d'occupation de site.</p>
--	---	------------------------	--

<p>Recouvrements des Produits des Redevances Proportionnelles et Superficielles sur des Substances de Carrières</p>	<p>Article 2 Arrêté interministériel 2004 N°1327/MFE/MMEH/MISD/D C/DGTCP/DM/DGATC</p> <p>Portant recouvrement des produits des redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières : pour les exploitants de carrière non encore organisés pour la tenue d'une comptabilité régulière de leurs activités, les redevances proportionnelles sont perçues aux postes de contrôle installés à cet effet par les agents collecteurs des communes à chaque passage de camion chargé de substance de carrières.</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Installer des postes de contrôle pour faire percevoir, par les agents collecteurs des communes, les redevances proportionnelles sur des Substances de Carrières, à chaque passage de camion chargé de substance de carrières.</p>
	<p>Article 3 Arrêté Interministériel 2004 N°1327/MFE/MMEH/MISD/D C/DGTCP/DM/DGATC:</p> <p>Les redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières sont recouvrées par la recette des Impôts de la commune et intégralement versées au Trésor Public avant de faire l'objet de répartition.</p>	<p>Le Maire</p>	<p>Suivre le recouvrement et le versement intégral au Trésor Public des redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières recouvrées par la recette des Impôts de la commune.</p>

<p>Art.62 Décret 2008-804 Les redevances ad valorem ou redevances proportionnelles collectées par les services des impôts de la localité abritant les mines et carrières sont réparties, après encaissement par le Trésor Public, entre le Budget National, l'Administration Minière (Direction Générale des Mines et l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières) et les collectivités Locales dans les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Budget National 40% -Administration Minière 20% -DGM 45%, OBRGM 55% -Collectivités Territoriales 40%. 	<p>Le conseil communal</p>	<p>Recevoir, au budget de la commune, les 40% des redevances ad valorem ou redevances proportionnelles collectées par les services des impôts de la localité abritant les mines et carrières.</p>
<p>Art. 5 Arrêté Interministériel 2004 N°1327/MFE/MMEH/MISD/DC/DGTCP/DM/DGATC Portant répartition des produits des redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières :</p> <p>A chaque fin de mois, le Trésor Public est tenu de reverser les redevances encaissées aux différentes structures bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.</p>	<p>Le Maire</p>	<p>S'assurer du reversement à chaque fin de mois à la commune, par le Trésor Public, des redevances encaissées dues aux communes.</p>

5- DÉFINITION DE QUELQUES TERMES UTILISÉS DANS CE GUIDE

5-1 Foncier rural

TERMES	DÉFINITIONS
Amodiation :	Bail d'un fonds de terre dont le paiement se fait à portion de fruits .
Concession :	<p>-Portant sur le domaine public (de l'Etat ou des collectivités territoriales), la concession est le contrat de droit administratif qui confère à son bénéficiaire, moyennant redevance ou à titre gratuit, le droit d'occuper et d'utiliser à titre privé et pour une durée déterminée une partie (dépendance) du domaine public ; ce droit, précaire, est révocable à tout moment. La concession peut aussi être le contrat par lequel l'autorité publique délègue la gestion d'un équipement public à une personne morale, pour une durée déterminée ;</p> <p>-Portant sur une parcelle du domaine privé (de l'Etat ou de la commune), la concession est l'acte administratif par lequel l'autorité administrative propriétaire du domaine supportant une parcelle attribue celle-ci à une personne privée, physique ou morale, à charge pour celle-ci de la mettre en valeur selon des modalités fixées par l'acte de concession ou dans un cahier des charges y annexé, durant une période déterminée, moyennant le versement d'une redevance annuelle .</p>
Domaine :	Ensemble des biens corporels appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales .
Domaine privé:	Partie du patrimoine de l'Etat ou des collectivités territoriales dont le régime juridique obéit, en principe, aux règles de fond et de compétence de droit privé applicables à la propriété et à ses démembrements. Mais le domaine privé est également soumis à des règles spéciales, dites domaniales, qui permettent à l'autorité publique d'attribuer les terrains selon des procédures exceptionnelles comme, pour les terres rurales, celle de la concession.
Domaine rural :	Ensemble des terres rurales appartenant à l'Etat et à la collectivité territoriale, mises en valeur ou non, quelle que soit la nature de cette mise en valeur.

Exploitation :	Action de mettre en valeur un fonds de terre en vue d'en tirer des revenus.
Foncier :	Terme générique intégrant la terre et les ressources qui lui sont directement rattachées, ainsi que l'ensemble des rapports entre individus et groupes d'individus pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources.
Forêts :	Terrains comportant une couverture végétale arbustive ou arborée à l'exception des cultures agricoles et susceptibles : - soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles ; - soit d'abriter la faune sauvage et autres ressources biologiques ; - soit d'exercer des effets bénéfiques sur le sol, le climat ou le régime des eaux ; - soit de remplir des fonctions récréatives, culturelles et scientifiques.
Immatriculation:	Procédure publique qui permet d'enregistrer, sous un numéro d'ordre (numéro d'immatriculation), un immeuble identifié par ses principales caractéristiques physiques, dans un registre ad hoc dit livre foncier. Dès cette immatriculation, les droits de propriété, mais aussi tous les droits réels correspondant à des démembrements de celle-ci doivent faire l'objet d'une inscription selon la procédure appropriée.
Plan foncier rural :	Document faisant l'inventaire des terres rurales avec enregistrement des droits y rattachés ainsi que de leurs titulaires, dans le but de répondre aux besoins individuels et collectifs de sécurité foncière, de planification et d'investissement.
Terres rurales :	Ensemble des terres occupées par les activités agricoles, pastorales, sylvicoles ou piscicoles ou destinées à accueillir l'une ou l'autre de ces activités. Les terres rurales sont situées en dehors des zones urbaines, des zones à urbaniser ou des zones d'urbanisation future telles que définies par les documents d'urbanisme .
Titre foncier:	Acte juridique contenant la copie des inscriptions faites au livre foncier relativement à la propriété d'un immeuble immatriculé.

5-2 Eau

TERMES	DEFINITIONS
Agence :	Agence nationale de gestion de l'eau.
Aqueduc :	Canal d'adduction d'eau.
Autorisation:	Acte unilatéral par lequel l'administration permet à un promoteur, pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation, d'établir et d'exploiter des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liés à l'eau pour la satisfaction de besoins spécifiques.
Bassin fluvial :	Bassin hydrographique dont l'exutoire est une embouchure en mer ou en lagune.
Bassin hydrographique ou bassin versant :	Aire géographique dans laquelle toutes les eaux de ruissellement s'écoulent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, d'étendues d'eau vers un point de convergence appelé exutoire.
Bassin international :	Bassin hydrographique partagé entre deux ou plusieurs pays.
Captage :	Prélèvement d'eau en vue d'une utilisation déterminée ou ouvrage de prise d'eau Supervielle ou dispositif d'extraction d'eau souterraine.
Déclaration :	Acte par lequel toute personne informe l'administration compétente des installations ; des ouvrages, des travaux et autres activités liés à l'eau qu'elle projette de réaliser.
Eaux côtières :	Eaux superficielles en deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au – delà du point de plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales.

Eaux de transition :	Masses d'eau superficielle intérieures à proximité des embouchures de rivières ou de lagunes, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eau côtières, mais fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.
Eaux intérieures :	Eaux constituées des eaux stagnantes et des eaux courantes à la surface du sol ainsi que les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales.
Eaux minérales :	Eaux souterraines contenant des sels minéraux.
Eau policée :	Eau ayant subi, du fait des activités humaines directes ou indirectes, ou sous l'action d'un processus soit biologique ou soit géologique, une dégradation de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.
Eau potable :	Eau destinées à la consommation humaine répondant à l'état naturel ou traité, à des normes définies par la réglementation, en vigueur sur la qualité de l'eau.
Eaux souterraines :	Eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.
Eaux superficielles :	Eaux intérieures à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières.
Eaux territoriales :	Portion de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime, cette frontière étant fixée à 12 milles.
Eaux transfrontières :	Eaux superficielles et souterraines partagées entre deux ou plusieurs pays.
Eaux usées :	Eau ayant subi une dégradation de son état du fait de son utilisation.
Etiage :	Niveau le plus bas d'un cours, période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

Exhaure :	Installation ou ensemble d'installations permettant- l'évacuation des eaux du fond vers la surface.
Etude d'impact environnemental :	Ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets négatifs ou positifs d'une donnée ou d'une activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes à l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.
Forage :	Trou circulaire de petit diamètre à partir de la surface du sol jusqu'à une couche aquifère et muni d'un système mécanique ou électronique d'exhaure.
Fosse septique :	Ouvrage destiné à la collecte et la liquéfaction des matières excrémentielles et muni d'un dispositif épurateur.
Gestion intégrée des ressources en eau :	Est un processus de promotion du développement et de la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser de manière équitable, le bien être économique et sociale qui en résulte sans pour autant compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux.
Lac :	Grande étendue d'eau continentale .
Lac artificiel :	Étendue d'eau résultant de l'aménagement d'un cours d'eau.
Masse d'eau :	Volume distinct et significatif d'eau souterrain d'un ou de plusieurs aquifères ou partie distincte ou significative des eaux superficielles telles que lac, lagune, réservoir, rivière, fleuve, canal, eaux de transition.
Nappe phréatique :	Nappe d'eau souterraine peu profonde facilement atteinte par des puits.
Ouvrage annexe :	Ouvrage lié à un ouvrage principal.
Périmètre de protection :	Domaine délimité autour d'un captage utilisé pour la production d'eau potable, dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions sont prescrites dans le but de protéger les installations et la qualité de l'eau captée.

Pollution des eaux :	Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux .
Prélèvement restitué :	Volume d'eau pris à une masse d'eau et rendu après utilisation.
Prise d'eau :	Détournement d'une rivière, d'un étang, etc. d'une certaine quantité d'eau.
Puisage :	Prélèvement d'eau souterraine au moyen d'un puits ou d'un forage.
Puits :	Excavation réalisée à partir de la surface du sol jusqu'à une nappe aquifère, pour en prélever de l'eau.
Qualité de l'eau:	Ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée .
Réseau hydrographique :	Ensemble des canaux de drainage naturels permanents ou non où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit d'un cours d'eau .
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :	Document opposable à autrui qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique pour une durée déterminée.
source :	Lieu d'émergence à la surface du sol de l'eau emmagasinée dans une nappe aquifère .
Station d'épuration :	Aménagement équipé d'un dispositif servant à purifier l'eau.
Zone humide :	Terrain habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, saluée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire et où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel ainsi que la vie animale et végétale associée.

5-3 Mines et carrières

TERMES	DEFINITIONS
Carreau mine :	Tout ensemble comprenant la mine et ses installations connexes.
Carrière :	Une exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière, tels que définis à l'article 10 de la présente loi, en vue de leur utilisation commerciale ou industrielle.
Code minier :	Texte de loi qui régit la gestion des mines.
Exploitation :	L'ensemble des travaux préparatoires d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.
Exploitation artisanale :	Toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.
Exploitation semi-industrielle :	Toute exploitation utilisant des équipements mécaniques légers soit pour l'extraction, soit pour le transport ou le traitement du minerai.
Gîtes géothermiques :	Gîtes naturels de haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.
Gîtes naturels :	Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.
Mine :	La zone où l'on exploite des gîtes de substances utiles (autres que les matériaux de construction) soit à ciel ouvert soit par puits et galeries.

Petite mine :	Exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels, et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, et le degré de mécanisation.
Prospection:	L'ensemble des investigations ou reconnaissances géologiques de surface ou de subsurface utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices de substances minérales.
Recherche :	Toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation commerciale.
Réglementation minière :	Texte de loi sur les mines ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris pour son application .
Société affiliée :	Toute société ou entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une autre société ou entité. La notion s'entend également d'une société ou entité qui est sous le contrôle commun, directement, ou indirectement, d'une autre société ou entité ; étant entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision par l'exercice du droit de vote.
Titres miniers :	Autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation de substances minérales.
Valeur carreau mine d'une substance minière :	La différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau mine et son point de livraison.

6. RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

DOMAINES	TYPES	RÉFÉRENCES DES TEXTES	OBJET
FONCIER RURAL	Loi	n° 2007-03 du 16 octobre 2007	Régime foncier rural en République du Bénin.
	Décret	2008-618 du 22 octobre 2008	Composition, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière.
	Décret	2008-619 du 22 octobre 2008	Conditions et les modalités de l'amodiation des terrains non ou insuffisamment mis en valeur.
	Décret	2008-620 du 22 octobre 2008	Modalités de règlement amiable des différents relatifs au foncier rural.
	Décret	2008-736 du 22 décembre 2008	Règlementation des concessions de terres domaniales en République du Bénin.
	Décret	n° 210-479 du 5 novembre 2010	Modalités d'établissement et de gestion du plan foncier rural et du certificat foncier rural.
RESSOURCES EN EAU	Loi	97-029 du 15 janvier 1999	Organisation des communes en République du Bénin.
	Loi	2001-07 du 9 mai 2001	Maîtrise d'ouvrage public
	Loi	2010-44 du 24 novembre 2010	Gestion de l'eau en République du Bénin.
	Décret	adopté en conseil des ministres le 30 mars 2005	Stratégie nationale de l'AEP en milieu rural du Bénin 2005-2015.

	Décret	Adopté en juillet 2009	Politique Nationale de l'Eau.
	Décret	2001-094 du 20 février 2001	Normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin.
	Décret	2011-574 du 31 août 2011	Création, attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau.
	Décret	2011-573 du 31 août 2011	Instauration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
	Arrêté	2006-MMEE/DC/SGM/CTJ/CTRE/DG Eau/SA	Attribution organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Eau.
MINES ET CARRIÈRES	Loi	2006-17 du 17 octobre 2006	Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.
	Décret	2008-804 du 31 décembre 2008	Règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin.
	Arrêté inter-ministériel	2004 - N°1327/MFE/MMEH/MISD/DC/DGT CP/DM/DGATC	Répartition des produits des redevances proportionnelles et des redevances superficielles sur des substances de carrières.
	Décret	2002-580 DU 31 décembre 2002	Réglementation de l'artisanat minier en République du Bénin.
	Arrêté	2004 - N°71/MMEH/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGM/SA	Réglementation de l'orpaillage en République du Bénin.
	Arrêté inter-ministériel	1999 -N°17 MMEH/MF/MISAT/DC/SG/CTMH/CTJ/DM/DLC	Modalités de recouvrement des redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières.

	Arrêté inter-ministériel	1999 -N°16 MMEH/MF/MISAT/DC/SG/CTMH/CTJ/DM	Fixation des redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières.
	Loi	2006-18	Code pétrolier en République du Bénin.

CONCLUSION

Le guide se veut être un outil simple et pratique qui explicite l'essentiel des prérogatives dévolues aux collectivités territoriales (CT) en matière de gestion des ressources naturelles (GRN). Il est attendu qu'il soit véritablement approprié par les élus locaux, les responsables et autorités au niveau local afin que leurs rôles et responsabilités ainsi que leurs capacités d'intervention en matière de GRN soient renforcées.

Il importe de préciser que le présent guide a été élaboré sur la base des textes en vigueur.

Aussi, ce document devra-t-il d'être actualisé au fur et à mesure que les textes législatifs et réglementaires concernés connaîtront une évolution.

Imprimerie "AFRIQUE COMMUNICATION"
05 BP 1230 COTONOU
Tél.: (229) 21 33 41 95 - E-mail: groupeafcom@yahoo.fr